

Annexe 1

Fonctionnaire autorisé à exercer à temps partiel

Méthode de calcul des droits à congés:

1^{ère} étape : Nombre de ½ journées travaillées par semaine X 5 = Nombre de ½ journées de congés annuels

2^{ème} étape : $\frac{\text{Nombre de } \frac{1}{2} \text{ journées de congés annuels}}{2}$ = nombre de jours de congés annuels.

2

Exemple 1 :

Mme XOXO est autorisée à exercer à temps partiel pour une durée égale à 90% de la durée hebdomadaire de service, selon la répartition hebdomadaire de service suivante :

Jour	Matinée	Après-midi	Observations
LUNDI	8h00 à 12h00	12H30 à 15h30	
MARDI	8h00 à 12h00	12H30 à 15h30	
MERCREDI	8h00 à 12h00	12H30 à 13h30	
JEUDI	8h00 à 12h00	12H30 à 15h30	
VENDREDI	8h00 à 12h00	12H30 à 15h00	

* pause déjeuner de 30 minutes comprise comme temps de service.

Ainsi, selon cette répartition, Mme XOXO est en fonction 10 demi-journées par semaine.

Elle a donc droit à 25 jours de congé par an $(\frac{10 \times 5}{2})$

2

Lorsqu'elle pose une demande de congé pour une semaine, il convient de lui décompter 5 jours sur ses droits à congé annuels.

Exemple 2 :

Mme XOXO est autorisée à exercer à temps partiel pour une durée égale à 90% de la durée hebdomadaire du service, selon la répartition hebdomadaire de service suivante :

Jour	Matinée	Après-midi	Observations
LUNDI	7h30 à 12h00	12H30 à 15h30	
MARDI	7h30 à 12h00	12H30 à 15h30	
MERCREDI	8h00 à 12h00		
JEUDI	7h30 à 12h00	12H30 à 15h30	
VENDREDI	8h00 à 12h00	12H30 à 15h00	

* pause déjeuner de 30 minutes comprise comme temps de service.

Cette fois-ci, Mme XOXO est en fonction 9 demi-journées par semaine.

Elle a donc droit à 22,5 jours de congé par an $(\frac{9 \times 5}{2})$

2

Lorsqu'elle pose une demande de congé pour une semaine, il convient de lui décompter 4,5 jours sur ses droits à congé annuels.